



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité Environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction et exploitation d'une unité de synthèse de
chlorure d'hydrogène » par la Société Arkema
sur la commune de Jarrie
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1535

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Isère

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-1535, déposée complète par M. Carraz représentant la Société ARKEMA le 19 octobre 2018 et publiée sur Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 octobre 2018

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 24 octobre 2018;

Considérant que le projet consiste à installer sur la commune de Jarrie, à 15 km au sud de Grenoble, au sein de l'entreprise chimique ARKEMA, spécialisée dans la fabrication d'intermédiaires chimiques utilisés dans l'industrie papetière ou la détergence, une plateforme permettant l'installation de deux unités de production de chlorure d'hydrogène de synthèse à proximité de l'atelier de Chlorure de Méthyle (MeCl) existant afin de compléter l'approvisionnement en Chlorure d'hydrogène HCl (Gaz) de cette unité qui est actuellement acheminé par canalisation de transport depuis le site de Vencorex situé sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix,

Considérant que la Société ARKEMA est une installation classée seuil haut (selon la directive IED) et que les aménagements permettront une production de 55 000 tonnes de chlorure de méthyle par an contre 30 000t actuellement en restant en dessous du seuil d'autorisation actuel fixé à 83 400 tonnes ;

Considérant que le projet prévoit des travaux qui se dérouleront en 4 phases sur une durée de 6 mois

- Travaux d'adaptation de l'atelier de fabrication de chlorure de méthyle : raccordement de tuyauterie, mise en place d'un second échangeur de refroidissement identique à celui existant ;
- travaux de tuyauterie sur racks et travaux de génie civil pour l'accueil des deux synthèses de chlorure d'hydrogène ;
- travaux d'installation d'un nouvel évaporateur dans le local chlore confiné et raccordement des lignes de chlore
- mise en place et raccordement des synthèses de chlorure d'hydrogène.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 1) Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein d'une zone d'activités existante sur un site industriel existant et que les habitations les plus proches sont situées à environ 200m à l'ouest sud-ouest, la Romanche et la RN 85 ceinturant le site industriel ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire connu en termes de biodiversité et de patrimoine naturel et que la zone Natura 2000, Tourbières des lacs Luitel et Praver, située à une dizaine de kilomètres ne sera pas impactée par le projet ;

Considérant qu'en matière de risques, le dossier rappelle que le projet devra prendre en compte les dispositions du plan de prévention des risques naturels inondation de la Romanche aval approuvé le 5 juillet 2012, le plan de prévention des risques technologiques des Sociétés Arkéma et Cezus approuvé le 22 mai 2015 et un risque sismique de niveau 4 ;

Considérant d'une part, qu'en matière de risque sanitaire le pétitionnaire s'engage à actualiser l'étude des risques sanitaires existante qui date de 2014 et d'autre part, que les installations sources d'émissions sonores feront l'objet d'un capotage permettant de réduire ces nuisances ;

Considérant qu'en matière de rejets atmosphériques et aqueux le dossier précise qu'en fonctionnement nominal et en phase transitoire (démarrage et arrêt des synthèses HCl) des mesures seront mises en place avec un suivi permettant de contrôler leur efficacité (contrôle de la charge en hydrogène et en composés organiques volatils (COV).des rejets atmosphériques des synthèses HCl et contrôles du pH des effluents aqueux et du taux de zinc avant rejet dans le milieu naturel) et que ces mesures seront précisées dans l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet est situé dans un périmètre de protection éloigné des ouvrages de captage la ville de Grenoble et que le pétitionnaire a obligation de maintenir un confinement hydraulique de la nappe phréatique au droit de son site et que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les prélèvements en eau du site ni sur le sol et le sous-sol. ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'une unité de production et d'exploitation de chlorure d'hydrogène de synthèse, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-1535, déposée par la Société ARKEMA, concernant la commune de Jarrie (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Le préfet, 31 OCT. 2018

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 place de Verdun
CS 71046
38021 Grenoble CEDEX 1